

Les aléas de la procédure

ou

la difficulté d'évaluer les chances de succès d'une procédure

Il est toujours difficile d'évaluer les chances de succès d'une procédure, pour diverses raisons dont voici les principales :

a. Le droit n'est pas une science exacte

C'est en effet une science humaine, ce qui implique des différences parfois très importantes entre la théorie et la pratique, différences dues aux possibilités innombrables qu'offrent les appréciations des magistrats.

On peut, par exemple, gagner à Charleroi une affaire que l'on aurait perdue à Bruxelles, voire gagner à Bruxelles devant la première chambre une affaire que l'on aurait perdue devant la 2^{ème} chambre du même tribunal.

b. Le droit est une matière évolutive

La loi ou la jurisprudence peuvent subir des modifications. Qui peut prétendre savoir aujourd'hui ce que sera l'état de la loi ou de la jurisprudence au moment où l'affaire sera jugée ?

Je prends pour exemple la prescription en matière de roulage. Jusqu'en 2018, la majorité des infractions de roulage se prescrivait par un an. Dès lors, vu l'arriéré judiciaire au niveau de la 48^e chambre correctionnelle de Bruxelles (juridiction d'appel en matière d'infractions de roulage), il était courant de conseiller l'appel pour pouvoir bénéficier de la prescription et obtenir l'acquittement.

Vu cette situation, le président du tribunal de première instance de Bruxelles a décidé de créer une 48^e chambre bis pour traiter des appels du tribunal de police. Il y avait donc désormais deux chambres pour traiter les appels au pénal. En outre, en mars 2018, le législateur a porté la prescription de un à deux ans.

Ces dispositions étant d'application immédiate, la grande majorité des appels interjetés en vue de bénéficier de la prescription se sont révélés non prescrits.

Les personnes qui avaient interjeté appel en espérant pouvoir bénéficier de la prescription (ce qui constituait un calcul tout à fait raisonnable vu l'arriéré judiciaire au niveau de la juridiction d'appel) se sont « retrouvées » obligées à devoir plaider en appel sur des faits non prescrits, avec à la clé, une confirmation du jugement dont appel voir même d'aggravation de la peine.

Depuis la mi-2020, la situation a, à nouveau changé. En effet, la surcharge des tribunaux bruxellois due à la généralisation des limitations 30 km/h et aux mesures « Covid » a créé un nouveau problème d'arriéré judiciaire au tribunal de Police de Bruxelles, ce qui, dans certains cas, permettra à nouveau d'atteindre la prescription.

c. **L'affaire elle-même peut évoluer**

L'affaire elle-même peut évoluer par l'ajout de pièces ou d'informations nouvelles. L'État d'une affaire peut-être totalement différent au moment de la plaidoirie par rapport à l'état dans laquelle affaire était au début de la procédure.

d. **La diversité et le nombre des décisions de jurisprudence**

Il convient de souligner les particularités de ce qu'on appelle la jurisprudence. Certains ont l'impression que la jurisprudence est un tout parfaitement uniforme et cohérent.

C'est totalement faux. La jurisprudence est un ensemble de décisions prises par des hommes et des femmes qui ont des expériences, des caractères, des sensibilités et des ressentis totalement différents. En outre ils statuent sur des circonstances de fait souvent totalement différentes d'une affaire à l'autre.

Quoi de plus normal dans ce contexte de constater que les décisions de justice sont très différentes les unes des autres.

Je prends un exemple issu de ma vie professionnelle dans une affaire relative à un accident de circulation qui avait eu lieu en 2001. Le véhicule de mon client qui était débiteur de priorité de droite avait été heurté par un véhicule qui survenait à grande vitesse dans une rue étroite de Bruxelles, le conducteur de ce véhicule étant en outre en état d'intoxication alcoolique.

La législation relative à la priorité droite a changé depuis lors, mais à cette époque la Cour de cassation considérait que, pour pouvoir bénéficier de la priorité de droite, un véhicule devait venir régulièrement de droite.

En pratique, un véhicule survenant à vitesse excessive pouvait être considéré comme venant irrégulièrement de droite et être déclaré en tort même s'il bénéficiait de la priorité de droite.

Le conducteur adverse était poursuivi devant le tribunal de police pour intoxication alcoolique et non-respect de la priorité droite.

Mon client s'est constitué partie civile. Le tribunal de police a condamné le conducteur pour intoxication alcoolique et l'a acquitté pour non-respect des règles de priorité droite, telles qu'interprétées par la Cour de cassation.

Vu l'acquittement de l'adversaire sur la question de la priorité de droite, la demande d'indemnisation de mon client a été déclarée non fondée (Tribunal de Police de Bruxelles (25^{ème} ch.) 15 octobre 2003, jugement 2003/21017 inédit).

J'ai interjeté appel. Hélas, le greffe avait commis des erreurs en rédigeant le jugement dont appel en sorte que, en appel, la procédure pénale toute entière a été déclarée nulle (Tribunal première instance de Bruxelles, (59^{ème} ch.), 3 janvier 2006 (notice BR.80.96.1302-03), inédit)

En pratique, il fallait tout recommencer au civil : heureusement la prescription n'était pas encore atteinte et j'ai pu lancer citation devant le tribunal de police (section civile) de Bruxelles.

Le tribunal a estimé que l'adversaire venait de droite de manière irrégulière et était responsable de l'accident. Il a donc condamné l'assureur adverse à payer l'entière du dommage de mon client (Tribunal de Police de Bruxelles (6^{ème} ch.), 5 janvier 2010, R.G. n°06A1422, inédit).

L'assureur adverse a interjeté appel devant le tribunal de première instance de Bruxelles. Celui-ci a décidé d'un partage de responsabilités, à savoir 80 % de la responsabilité à charge du conducteur adverse et 20 % à charge de mon client (Tribunal de première instance de Bruxelles, (21^{ème} ch.), 13 septembre 2011, RG. n°2010/3589/A), inédit).

En pratique, comme la procédure a duré dix ans et qu'au début des années 2000, les intérêts judiciaires étaient encore assez élevés, mon client a pu récupérer la totalité de son dommage.

Comme on le voit, il s'agissait ici des mêmes faits soumis à quatre tribunaux bruxellois différents (police (pénal) de Bruxelles, appel police (pénal) de Bruxelles, police (civil) de Bruxelles, appel police (civil) de Bruxelles) qui ont rendu quatre décisions différentes au niveau de l'octroi des dommages et intérêts à mon client : 0%, 0%, 100%, 80% de la demande !

Certes, un auteur rédigeant un examen de jurisprudence aurait retrouvé dans ces décisions des principes théoriques communs et aurait pu les rassembler dans une même jurisprudence. Il n'en reste pas moins que, sur le plan pratique, les résultats étaient totalement différents.

Or, évidemment, ce qui importe pour un justiciable ce ne sont pas les principes théoriques énoncés dans les examens de jurisprudence mais le montant des dommages et intérêts que le tribunal accorde ou non.

Je précise qu'il est très rare de plaider quatre fois la même affaire : dans le cas que j'évoque, deux conditions étaient réunies : une procédure pénale déclarée nulle et le fait que la prescription n'était pas intervenue au civil, ce qui permettait d'encore agir devant les juridictions civiles.

Le journal « Le Soir » du 20 janvier 2020 relate un cas tout aussi interpellant à savoir un justiciable qui, pour les mêmes faits, a été condamné par le même juge à deux peines différentes (du simple au double) à trois mois d'intervalle (le parquet avait commis l'erreur de le citer deux fois pour des faits identiques) !

Outre la problématique de la diversité des solutions retenues par les tribunaux, se pose le problème de la représentativité de ce qu'on appelle la jurisprudence. Avocats.be s'est récemment interrogé sur la faisabilité du recensement numérique de toutes les décisions rendues en Belgique en un an. Il est apparu au cours de cette réflexion que sur un million de décisions rendues en un an, à peine 5000 étaient publiées, soit 0,5%.

En d'autres termes, ce qu'on appelle généralement la jurisprudence n'est en réalité qu'une toute petite partie de celle-ci. Ces 0,5% sont-ils représentatifs de l'ensemble de la jurisprudence ? Impossible de répondre à cette question – pourtant capitale- puisque 99,5% des décisions sont inconnues.

A l'évidence les avocats plaident devant 100% des juridictions belges et pas uniquement devant les 0,5% dont les décisions sont publiées.

e. **Le caractère stupéfiant, des décisions de certaines juridictions, y compris celles de la Cour de cassation et de la Cour constitutionnelle**

On entend souvent dire que la Cour de cassation permet d'unifier le droit. C'est exact en théorie. En pratique, certaines juridictions de fond n'hésitent pas à résister à la jurisprudence de la Cour de cassation.

En outre, certaines décisions de la Cour de cassation elle-même ou de la Cour constitutionnelle paraissent totalement déraisonnables, voire absurdes.

Ainsi, par exemple, pour la Cour de cassation, le fait de se pencher en perdant ses lunettes peut constituer un accident du travail !

Cette jurisprudence de 2003, confirmée depuis lors par de nombreux arrêts, a totalement révolutionné la définition de l'événement soudain en matière d'accidents du travail.

Cette évolution était totalement imprévisible. Ainsi, j'étais à cette époque le conseil d'un assureur dans le cadre d'une affaire que j'avais gagnée au tribunal du travail de Mons sur base de la jurisprudence de la Cour de cassation antérieure à la jurisprudence révolutionnaire de 2003.

L'avocat adverse avait déconseillé l'appel à son client qui néanmoins avait voulu interjeter appel. La jurisprudence précitée de la Cour de cassation est intervenue pendant la procédure d'appel et la Cour du travail se basant sur la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation a réformé le jugement du tribunal du travail de Mons, ce qui était totalement imprévisible au début de l'affaire.

Un autre exemple est fourni par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle à propos de l'ancien article 19bis-11, §2 de la loi du 21 novembre 1989.

Sur base de cette jurisprudence, un conducteur qui ne parvenait pas à prouver la responsabilité du conducteur adverse pouvait obtenir réparation de son préjudice à charge pour moitié de l'assureur adverse et pour moitié de son propre assureur !

Il s'agissait d'une jurisprudence totalement imprévisible et déraisonnable qui créait un système général d'indemnisation automatique. Cette jurisprudence a néanmoins été suivie par de nombreux tribunaux!

Vu tous les problèmes qui se posaient, cet article 19bis-11 § 2 a été, en 2017, abrogé et remplacé par un autre texte.

f. **Le caractère touffu, souvent peu cohérent et très complexe du paysage législatif belge**

En Belgique, nous avons de nombreux parlements et ceux-ci aiment voter des lois : environ 800.000 textes légaux sont en vigueur en Belgique. Le Moniteur belge (journal officiel qui publie toutes les lois) compte plus de 120.000 pages

En 1998, un auteur écrivait : « *dans une telle tourmente normative, le praticien n'aurait guère été surpris de voir le gouvernement décréter que l'on roulerait dorénavant à gauche, et que les cyclistes pourraient désormais emprunter les autoroutes à contresens.* » (Daniel de Callatay, circulation routière, chroniques de jurisprudence 1989–1996, les dossiers du journal des tribunaux numéro 16, Bruxelles Larcier 1998 p.9)

Cette démonstration par l'absurde décrit une situation déjà problématique en 1998 et qui s'est encore aggravée depuis lors : les lois s'amoncellent, s'enchevêtrent, se contredisent, sont appliquées ou non (voyez la loi sur le permis à point qui, à peine votée, est tombée dans l'oubli où elle demeure depuis plus de 20 ans) et forment un ensemble de plus en plus incohérent.

Dans ce contexte, l'interprétation de ces lois est devenu un exercice de plus en plus aléatoire.